**Parlement européen**
2024-2029

*Commission des affaires économiques et monétaires*

**2026/0802(NLE)**

16.2.2026

# PROJET DE RAPPORT

sur la proposition de nomination du président de l'Autorité bancaire européenne
(N10-0004/2026 – C10-0020/2026 – 2026/0802(NLE))

Commission des affaires économiques et monétaires

Rapporteure: Aurore Lalucq

## SOMMAIRE

**Page**

PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN ..... 3

EXPOSÉ DES MOTIFS ..... 5

ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS ..... 6

# PROPOSITION DE DÉCISION DU PARLEMENT EUROPÉEN

**sur la proposition de nomination du président de l'Autorité bancaire européenne (N10-0004/2026 – C10-0020/2026 – 2026/0802(NLE))**

**(Approbation)**

*Le Parlement européen*,

– vu la présélection de candidats qualifiés pour le poste de président de l'Autorité bancaire européenne établie par le conseil des autorités de surveillance de cet organisme,

– vu la lettre du Conseil du 4 février 2026 proposant la nomination de François-Louis Michaud à la présidence de l'Autorité bancaire européenne (C10-0020/2026),

– vu l'article 48, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) nº 1093/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 instituant une Autorité européenne de surveillance (Autorité bancaire européenne), modifiant la décision nº 716/2009/CE et abrogeant la décision 2009/79/CE de la Commission[1],

– vu sa résolution du 14 mars 2019 sur l'équilibre hommes-femmes dans les nominations dans le domaine des affaires économiques et monétaires de l'UE[2],

– vu sa résolution du 16 janvier 2020 sur les institutions et organes de l'Union économique et monétaire: éviter les conflits d'intérêts dans l'après-mandat[3],

– vu l'article 135 de son règlement intérieur,

– vu le rapport de la commission des affaires économiques et monétaires (A10 0000/2026),

A. considérant que le président de l'Autorité bancaire européenne a démissionné avec effet au 31 janvier 2026;

B. considérant que l'article 48, paragraphe 2, du règlement (UE) nº 1093/2010 dispose que le président de l'Autorité bancaire européenne est choisi sur la base de ses qualifications, de ses compétences, de sa connaissance des établissements et des marchés financiers ainsi que de son expérience en matière de surveillance et de réglementation financières, dans le cadre d'un appel ouvert à candidatures qui respecte le principe de l'équilibre entre les hommes et les femmes.

C. considérant que, le 4 février 2026, le Conseil a proposé la nomination, sous réserve de confirmation par le Parlement, de François-Louis Michaud à la présidence de l'Autorité

[1] JO L 331 du 15.12.2010, p. 12. ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2010/1093/oj.
[2] JO C 23 du 21.1.2021, p. 105.
[3] Textes adoptés de cette date, P9_TA(2020)0017.

bancaire européenne pour un mandat de cinq ans, conformément à l'article 48, paragraphes 2 et 3, du règlement (UE) nº 1093/2010;

D. considérant que, le 25 février 2026, la commission des affaires économiques et monétaires a procédé à une audition de François-Louis Michaud, au cours de laquelle celui-ci a fait une déclaration liminaire, puis a répondu aux questions posées par les membres de la commission;

1. [approuve/refuse de donner son approbation à] la nomination de François-Louis Michaud en tant que président de l'Autorité bancaire européenne[, et demande le retrait de la proposition ainsi que la présentation d'une nouvelle proposition];

2. charge sa Présidente de transmettre la présente décision au Conseil, à la Commission, à l'Autorité bancaire européenne ainsi qu'aux gouvernements des États membres.

## EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent rapport a été élaboré à la suite de l'exercice par la commission des affaires économiques et monétaires des pouvoirs conférés au Parlement européen en vertu du règlement (UE) nº 1093/2010, en particulier son article 48, et à la suite des procédures établies par la commission des affaires économiques et monétaires en matière de nomination aux organismes de réglementation et de surveillance dans le domaine économique et financier.

## ANNEXE: DÉCLARATION DES CONTRIBUTIONS

La rapporteure déclare, sous sa responsabilité exclusive, n'avoir inclus dans son rapport aucune contribution de représentants d'intérêts relevant du champ d'application de l'accord interinstitutionnel sur un registre de transparence obligatoire[1], ou de représentants des autorités publiques de pays tiers, y compris leurs missions diplomatiques et ambassades, devant être énumérés dans la présente annexe en vertu de l'article 8 de l'annexe I du règlement intérieur.

[1] Accord interinstitutionnel du 20 mai 2021 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne sur un registre de transparence obligatoire (JO L 207 du 11.6.2021, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2021/611/oj).